

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un supermarché COLRUYT comportant un parking de 120 places, à Saint-André-les-Vergers (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS Immo Colruyt France - 4, rue des Entrepôts - Zone Industrielle - 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON », reçu le 8 octobre 2018, complété le 8 novembre 2018, relatif au projet de construction d'un supermarché COLRUYT comportant un parking de 120 places, à Saint-André-les-Vergers (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer un supermarché de 1 648 m² de surface de plancher sur un terrain de 9 392 m² ;
- qui comporte un parking de 120 places.

Considérant la localisation du projet :

- sur un site ayant accueilli précédemment une activité industrielle et présentant des zones de pollution par les substances HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et nickel ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site, liés aux sols pollués, pour lesquels
 - le dossier contient
 - une ARR (Analyse des Risques Résiduels) pour un usage de commerce, de restauration et de service, qui conclut à la compatibilité des usages projetés avec le site sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution telles que le décaissement de 0,2 m des surfaces de terres contaminées et la mise en place de terre végétale saine ;
- et pour lesquels
- le maître d'ouvrage s'engage à :
 - prendre à son compte les conclusions de l'ARR et de mettre en œuvre les mesures suivantes qui y sont notamment identifiées :
 - décaisser les remblais contaminés identifiés sur une hauteur minimale de 0,2 m et les transférer en centre de traitement agréé ;

- utiliser des remblais sains et inertes provenant de l'extérieur du site pour la mise en œuvre du rehaussement de la plateforme ;
 - dans les parties du terrain non contaminées, si la construction occasionne localement des remblais, maintenir sur site ces remblais sous conditions que les qualités organoleptiques des remblais ne remettent pas en doute l'exemption de pollution ;
 - pour la création d'espaces verts, mettre en place une terre végétale saine, rapportée et d'origine contrôlée, sur une épaisseur d'au moins 0,2 m dans les zones non décaissées et
 - remblayer les zones décaissées avec des remblais propres et 0,2 m de terre végétale ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels
- le dossier précise que les eaux seront collectées et rejetées dans le réseau de la ville au moyen de canalisations et d'une pompe de relevage, selon les prescriptions de rejet en vigueur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché COLRUYT comportant un parking de 120 places, à Saint-André-les-Vergers (10), présenté par le maître d'ouvrage « SAS Immo Colruyt France », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

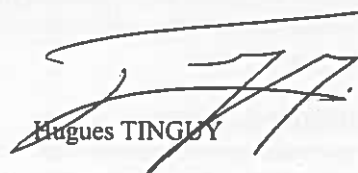
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGLY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>